



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie

**Unité interdépartementale**

**Aude Pyrénées-Orientales**

*Cellule de Perpignan*

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° DREAL-UiD11/66-2023-016  
relatif à l'exploitation d'une usine de production et de stockage d'hydrogène située sur le port de  
Port-la-Nouvelle et exploitée par la société Hyd'Occ**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n°2014308-0014 du 19/11/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu la déclaration d'utilité publique de la ligne souterraine 90 (63) kV de raccordement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ à Port-la-Nouvelle ;

Vu la demande téléchargée sur la plate-forme servicepublic.fr le 12/11/2021, présentée par la société Hyd'Occ dont le siège social est situé 521 rue Georges Melies 34 000 MONTPELLIER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production et de stockage d'hydrogène située sur le port de Port-la-Nouvelle ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande téléchargés sur la plate-forme servicepublic.fr les 28/02/2022, 17/10/2022, 24/10/2022 ;

Vu l'étude des dangers version n°4 de septembre 2022 considérée comme information sensible, transmise directement à l'inspection des installations classées ;

Vu la demande de tierce expertise de l'étude des dangers du préfet de l'Aude en date du 29/03/2022 et le rapport de tierce expertise de l'Ineris rendu le 18/10/2022 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 02/05/2022 et la réponse de la société Hyd'Occ de juin 2022 à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu la décision n°E22000058/34 du 10/05/2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/10/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du lundi 14/11/2022 au mercredi 14/12/2022 inclus, sur le territoire des communes de Port-la-Nouvelle, Sigean et Gruissan, portant sur le projet de création d'une usine de production et de stockage d'hydrogène située sur le port de Port-la-Nouvelle et de son raccordement électrique au réseau public de transport d'électricité présenté par les société Hyd'Occ et RTE Réseau de Transport d'Electricité ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes et autres collectivités territoriales intéressés par le projet) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18/01/2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par mail du 25/01/2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27/01/2023 de l'inspection des installations classées ;

### **CONSIDÉRANT :**

que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées et en particulier suite à la tierce expertise de l'étude des dangers réalisée par l'Ineris, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage et en particulier à circonscrire les effets irréversible et létaux à l'intérieur du périmètre du site ;

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du Code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

que l'instruction du dossier n'a pas fait ressortir de difficulté particulière nécessitant la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions assorties à l'autorisation prévue par l'article R.181-39 du Code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude.*

**ARRÊTE**

## CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### ARTICLE 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Hyd'Occ immatriculée le 18/09/2020 sous le n° 888 570 140 R.C.S. Montpellier, dont le siège social est situé 521 rue Georges Melies 34 000 Montpellier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2- Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Surface
Port-la-Nouvelle	AD 133	Étang du port	10 000 m <sup>2</sup>
	AD 181		289 595 m <sup>2</sup>

L'emprise clôturée totale de l'usine de production et de stockage d'hydrogène est de 56 088 m<sup>2</sup>. Cette surface comprend les emprises des bâtiments, les voiries et parkings, les espaces périphériques non utilisés qui seront plantés ainsi que le bassin de confinement incendie et les réserves d'eau.

### ARTICLE 1.1.3- Autorisations embarquées

La présente autorisation ne nécessite pas d'autorisation embarquée

### ARTICLE 1.1.4- Application des arrêtés ministériels

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et notamment :

- l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le dépôt complet de la demande d'autorisation étant postérieur au 01/09/2022, l'installation est considérée comme une installation nouvelle notamment pour l'application des sections IV « Dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement » et VI « dispositions générales de prévention des risques » de l'AM du 04/10/2010.

## CHAPITRE 1.2- Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Régime (*)	Libellé de la rubrique Critères de classement	Caractéristiques de l'installation Capacités maximales
4715-1	A SB	Hydrogène, la quantité totale d'hydrogène susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t	Donnée non communicable
3420-a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, Gaz, tels que [...], hydrogène, [...]	Production d'hydrogène de 46,5MW d'électrolyse
1630-1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique : le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t	Solution de KOH utilisé comme électrolyte pour le process d'électrolyse de l'eau 20 électrolyseurs contenant 25m <sup>3</sup> de solution de KOH à 25%. Quantité totale 500 m <sup>3</sup> (≈ 265 t)

(\*) A : autorisation – SB : Seuil Bas

Les installations ne relèvent pas de rubrique loi sur l'eau.

### **ARTICLE 1.2.1- Réglementation Seveso**

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4715 Hydrogène.

### **ARTICLE 1.2.2- Réglementation IED**

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, gaz, tels que l'hydrogène.

### **ARTICLE 1.2.3- Consistance des installations**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de traitement de l'eau (deminéralisation) alimentant l'électrolyse ;
- un bâtiment contenant les électrolyseurs types alcalin ;
- des unités de purification de l'hydrogène permettant de retirer l'oxygène et l'eau résiduelle ;
- des unités de compression en 3 étapes jusqu'à la pression de 750 bar ;
- des postes de stockage tampon de l'hydrogène (gazomètres et buffer) ;
- une zone de remplissage des conteneurs ;
- une zone logistique de stockage des conteneurs ;
- des utilités (transformateurs, unités de refroidissement, cuves de stockage d'azote liquide et d'électrolyte).

## **CHAPITRE 1.3- Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence<sup>1</sup>.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.4- Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

### **ARTICLE 1.4.1- Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle.

Au plus tard 1 an avant la cessation d'activité, l'exploitant transmet à la préfecture une étude présentant les enjeux du démantèlement et les propositions de remise en état du site en fin d'exploitation de l'usine.

### **ARTICLE 1.4.2- Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée sans durée limitée.

---

1 l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.5- Garanties financières

### ARTICLE 1.5.1- Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 3420-a.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **198 869 € TTC**.

Les quantités maximales autorisées de produits et déchets présentes sur le site sont :

- Hydroxyde de potassium KOH : 500 m<sup>3</sup> ;
- Huile de vidange : 900 l ;
- Eau glycolée : 1000 l ;
- Eau de refroidissement des compresseurs contenant du glycol et électrolyseurs : 80 m<sup>3</sup>.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

### ARTICLE 1.5.2- Établissement des garanties financières

Avant la déclaration de début d'exploitation prévue au **chapitre 8.2** du présent arrêté et au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'acte en cours, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le calcul d'actualisation du montant de référence.

## CHAPITRE 1.6- Implantation

Les installations sont implantées telles que prévues sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de sorte que les zones d'effet des phénomènes dangereux (effets irréversibles et effets létaux) restent circonscrites aux limites de l'établissement.

## CHAPITRE 1.7- Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 1.8- Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané**

L'exploitant définit dans une procédure spécifique les points qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière lors des opérations de maintenance, de démarrage et redémarrage d'installations ainsi que la formation au préalable du personnel concerné.

## **CHAPITRE 1.9- Rapport d'incident ou d'accident**

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous **15 jours** à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 2- PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

L'installation n'est pas à l'origine d'émission canalisée ou diffuse susceptible d'affecter les conditions climatiques ou la santé, la production d'hydrogène n'étant pas émettrice de polluants gazeux.

## **TITRE 3- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 3.1- Prélèvements et consommations d'eau**

#### **ARTICLE 3.1.1- Origine et réglementation des approvisionnements en eau**

Aucun prélèvement direct dans le milieu naturel, non lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, n'est autorisé.

L'eau nécessaire à la réalisation de l'électrolyse et pour les autres usages consommateurs d'eau du site (sanitaires, réfectoire, eaux de lavage, etc.) est prélevée sur le réseau d'eau potable communal.

La consommation maximale annuelle autorisée pour ces usages est fixée à 200 750 m<sup>3</sup>/an.

### **CHAPITRE 3.2- Conception et gestion des réseaux et points de rejet**

#### **ARTICLE 3.2.1- Points de rejet**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- effluent liquide du process d'électrolyse et des purges process ;
- eaux usées du site (sanitaires, réfectoire, etc.) ;
- eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées et eaux de lavage susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales des toitures non polluées.

Les effluents liquides du process d'électrolyse et les eaux usées du site sont rejetés dans le réseau d'eaux usées communal.

Les eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées et les toitures transitent par le bassin de confinement incendie avant rejet dans le milieu naturel ou le réseau des eaux pluviales du port.

Les points de rejet externes des effluents liquides, eaux usées, eaux pluviales, ... sont repérés sur le plan des réseaux prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, en précisant le milieu naturel ou le réseau récepteur.

Les autorisations de raccordement ou conventions de déversement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.2- Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Concernant le rejet des effluents liquides et des eaux usées, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **CHAPITRE 3.3- Surveillance des prélèvements et des rejets**

#### **ARTICLE 3.3.1- Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé en continu.

Les résultats sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.3.2- Contrôle des rejets**

Le débit des effluents liquides du process d'électrolyse rejetés est déterminé par une mesure en continu.

Les résultats des contrôles des rejets des effluents définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de la station et du réseau sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 3.4- Dispositions spécifiques sécheresses**

#### **ARTICLE 3.4.1- Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse**

Avant le démarrage de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le conventionnement établi entre Hyd'Occ et le SAGE pour définir les actions de réduction de consommation d'eau en période de sécheresse tenant compte des différents niveaux de vigilance prévus par l'arrêté départemental-cadre sécheresse.

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers conformément aux limites fixées dans le conventionnement établi entre Hyd'Occ et le SAGE.

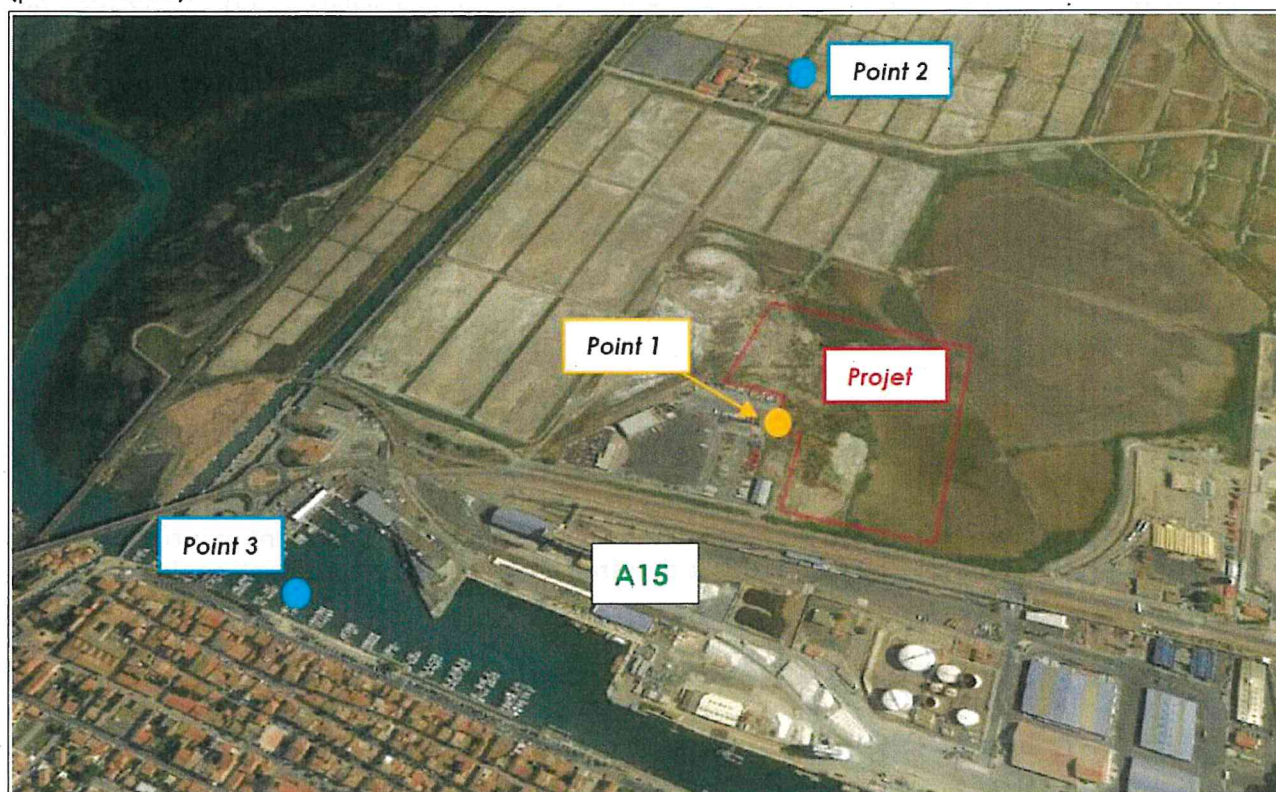
## **TITRE 4-**

## **AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

Sans objet

### CHAPITRE 5.1- Limitation des niveaux de bruit

Les points de contrôle des zones à émergence réglementée sont définies par la figure ci-après (points 2 et 3).



#### ARTICLE 5.1.1- Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)

Le point de mesure n°1 figure sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 5.1.2- Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

#### ARTICLE 5.1.3- Valeurs limites d'émergence

L'installation respecte les dispositions relatives aux émissions sonores fixées par l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4- Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



## CHAPITRE 5.2- Insertion paysagère

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées. Un document justifiant que les dispositions prévues dans le dossier de demande pour réduire l'impact paysager ont été mises en œuvre (hauteur des bâtiments, matériaux de construction et couleur, végétalisation des surfaces non utilisées et plantation d'arbres sur le pourtour du site).

Un suivi de la prise des plantations est mis en place avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris.

### TITRE 6-

### PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## CHAPITRE 6.1- Conception des installations

### ARTICLE 6.1.1- Dispositions constructives et comportement au feu

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document récapitulatif des dispositions constructives prévues par l'étude des dangers et les justificatifs attestant du respect de ces dispositions constructives.

### ARTICLE 6.1.2- Désenfumage

Les locaux administratifs doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux techniques sont équipés de grilles de ventilation en position haute et basse permettant un désenfumage par convection de l'air.

### ARTICLE 6.1.3- Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

En complément des dispositions de l'article 26 bis de l'AM du 04/10/2010 susvisé, l'établissement sera équipé d'un bassin de confinement incendie permettant un confinement total minimum de 1000 m<sup>3</sup> étanche et maintenu vide en permanence.

### ARTICLE 6.1.4- Contrôle des accès

En complément des dispositions de l'article 61 de l'AM du 04/10/2010 susvisé :

- l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m ;
- le site est gardienné soit par des vigiles soit par des systèmes d'alarmes et anti-intrusion 24h/24 et 7j/7.

### ARTICLE 6.1.5- Barrières de sécurité

En complément des dispositions de l'article 54 de l'AM du 04/10/2010 susvisé, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le démarrage de l'installation, un document démontrant que les barrières de sécurité mentionnées dans l'étude des dangers sont mises en place et répondent aux caractéristiques prévues.

Chaque mise à jour de ce document est transmis à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 6.2- Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### ARTICLE 6.2.1- Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- un réseau d'eau incendie maillé, alimentant au minimum 3 poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm de diamètre, implantés de sorte à couvrir l'ensemble de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est alimenté par :

- x 2 réserves d'eau d'une capacité unitaire minimale de 350 m<sup>3</sup> maintenues remplies en permanence et équipées de raccords normalisés et de capteurs permettant de mesurer le volume d'eau ;
- x une pomperie incendie interne capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 230 m<sup>3</sup>/h ;
- d'aires de stationnement pour les véhicules de défense incendie positionnées à proximité des réserves d'eau, conformes aux normes en vigueur.
- des extincteurs et le cas échéant des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents moyens de première intervention au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- 2 postes de radio ATEX positionnés dans le poste de sécurité, à disposition des secours.

### **ARTICLE 6.2.2- Organisation**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour, si nécessaire.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.3- Prévention du risque inondation**

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le Plan de Prévention des Risques Littoraux, approuvé le 6 novembre 2019 par AP n°DDTM-SPRISR-2019-156 :

- L'ensemble du site sera à une hauteur +2,60m NGF à minima. Les bâtiments seront situés à +2,70m NGF ;
- les réservoirs de stockage sont solidement arrimés ;
- les équipements de sécurité sont positionnés au-dessus de la côte +2,70 NGF ;
- des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. Ces consignes peuvent être intégrées au P.O.I.

## **TITRE 7- PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **CHAPITRE 7.1- Prévention et gestion des déchets**

#### **ARTICLE 7.1.1- Phase chantier**

Un plan de gestion des déchets de chantier est mis en place, définissant :

- Les prestataires en charge du traitement des déchets ;
- La justification par chaque prestataire retenu de l'évacuation de chaque type de déchet via la filière la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique, en privilégiant autant que possible le recyclage et la valorisation ;
- Un Responsable Gestion des Déchets et son rôle ;
- La mise en place des différentes bennes : bois-papier-carton, déchets inertes, métaux non ferreux et stockage du fer, DIB, déchets industriels dangereux.

Le tri sélectif des déchets sera mis en place sur le chantier via des conteneurs spécifiques situés dans une zone dédiée, afin de limiter la dispersion des déchets sur le site et de favoriser les filières de recyclage ou valorisation. Les déchets produits lors du chantier seront évacués au fur et à mesure par le personnel via des récupérateurs agréés. Les déchets dangereux seront évacués vers une filière d'élimination spécifique. Le chantier sera nettoyé régulièrement des éventuels dépôts.

## **ARTICLE 7.1.2- Phase exploitation**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

D'une façon générale les aires de transit des déchets sont repérées sur un plan et matérialisées au sein de l'entreprise.

## **TITRE 8- DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE 8.1- Prescriptions particulières**

#### **ARTICLE 8.1.1- Justification de l'origine renouvelable de l'électricité**

La société Hyd'Occ réalise un suivi des sources d'alimentation d'électricité utilisée pour la production de l'hydrogène justifiant en particulier de la proportion d'énergie dite renouvelable.

Les résultats de ce suivi sont présentés dans un bilan pluriannuel tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du public.

#### **ARTICLE 8.1.2- Bilan carbone**

Dans un délai de 1 an suivant la mise en service de l'usine, la société Hyd'Occ réalise un bilan carbone complet de son installation dont une des finalités est de mettre en place des indicateurs de suivi dans le cadre de l'amélioration continue en lien avec les meilleures techniques disponibles (MTD).

Ce bilan est mis à jour périodiquement et au minimum tous les 5 ans.

Ces bilans sont tenus à la disposition du service d'inspection.

#### **ARTICLE 8.1.3- Étude sur la réutilisation des effluents de la station d'épuration de Port-la-Nouvelle**

Dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'usine, la société Hyd'Occ réalise une étude technico-économique portant sur la réutilisation des eaux issues des effluents de la station d'épuration de Port-La Nouvelle pour la production d'hydrogène, en substitution de l'eau prélevée sur le réseau.

Cette étude est réalisée en liaison avec la collectivité du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et la commune de Port-la-Nouvelle.

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.4- Information des installations classées riveraines**

La société Hyd'Occ transmet aux installations classées riveraines les informations nécessaires pour compléter ou mettre à jour leur étude des dangers.

### **CHAPITRE 8.2- Déclaration de début d'exploitation**

Avant mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant adresse à l'inspection une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation. Sont joints à cette déclaration :

- le document attestant la constitution des garanties financières ;

- l'autorisation de rejet délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique ;
- le conventionnement établi entre Hyd'Occ et le SAGE pour définir les actions de réduction de consommation d'eau en période de sécheresse tenant compte des différents niveaux de vigilance prévus par l'arrêté départemental-cadre sécheresse ;
- le document démontrant que les barrières de sécurité mentionnées dans l'étude des dangers sont mises en place et répondent aux caractéristiques prévues.

### **CHAPITRE 8.3- Audits environnement**

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés ministériels applicables (notamment les arrêtés du 02/02/1998 et 04/10/2010 susvisé) est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de l'établissement. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation relevé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

### **CHAPITRE 8.4- Bilan**

L'exploitant rédige, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- les consommations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les consommations d'électricité justifiant l'utilisation à des énergies renouvelables ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Le rapport de l'année n-1 est adressé à la préfecture et à l'inspection des installations classées sous format électronique, au plus tard le 1er avril de l'année n.

**CHAPITRE 9.1- Caducité***Rappel des dispositions de l'article R.181-48 du Code de l'environnement*

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

**CHAPITRE 9.2- Publicité***Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement*

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

**CHAPITRE 9.3- Délais et voies de recours***Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement*

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

*Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 9.4- Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à :

- la commune de Port-la-Nouvelle spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
- le service Départemental d'Incendie et de Secours ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Carcassonne, le 7 FEV. 2023  
Le préfet,



Thierry BONNIER